

Accidents

Conditions pour l'assurance-accidents des véhicules à moteur (CGA Accidents 2022)

1 Personnes assurées

1.1 Personnes assurées selon la police

Sont assurées les personnes mentionnées sur la police.

1.2 Personnes qui portent secours en cas d'accident ou de panne

Sont également assurées les personnes qui portent secours en cas d'accidents ou de pannes aux occupants / utilisateurs du véhicule assuré.

Ne sont pas assurées

Les personnes qui interviennent dans l'exercice de leur activité professionnelle ou de leur fonction officielle (membres de la police, des services sanitaires, du corps des sapeurs-pompiers, du personnel de la branche automobile, des services officiels de dépannage etc.).

1.3 Personnes assurées dans des véhicules à moteur de tiers

En cas d'accident du preneur d'assurance et/ou de personnes vivant en ménage commun avec lui en qualité de conducteur ou passager de véhicules à moteur de tiers (voitures de tourisme ou de livraison d'un poids total de 3'500 kg au maximum et de neuf places au plus), les prestations suivantes sont assurées:

en cas de décès CHF 30'000.-

en cas d'invalidité CHF 60'000.-

Plusieurs véhicules à moteur immatriculés dans le même foyer avec une assurance occupants n'autorisent les personnes assurées à percevoir les prestations susmentionnées qu'une seule fois.

L'assurance est valable dans le monde entier, toutefois pendant une durée maximale de six semaines après avoir quitté la zone de validité territoriale.

2 Accidents assurés

Sont assurés les accidents frappant les personnes assurées lors de l'utilisation du véhicule assuré ou de celle de véhicules de tiers ainsi que dans le cadre de l'assistance prêtée à d'autres usagers de la route.

Par accident, il faut entendre tout dommage corporel au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents obligatoire.

Sont assimilés aux accidents:

- l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs;
- les gelures, coups de chaleur, insolation ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets (à l'exception des coups de soleil) ou la noyade.

3 Prestations d'assurance

emmental assurance paie les prestations mentionnées sur la police comme suit:

3.1 En cas de décès

En cas de décès d'une personne assurée à la suite d'un accident, la somme d'assurance convenue est versée, dans l'ordre successif, aux bénéficiaires suivants:

1. au conjoint ou au partenaire enregistré;
2. aux enfants, à parts égales;
3. aux père et mère à parts égales;
4. aux grands-parents, à parts égales;
5. aux frères et sœurs, à parts égales.

S'il n'existe aucun bénéficiaire, seuls sont indemnisés les frais funéraires jusqu'à concurrence de 30% du capital-décès.

Si une personne assurée décède à la suite d'un accident et laisse au moins un enfant mineur, le capital-décès est augmenté de 50%.

3.2 En cas d'invalidité

Lorsqu'une personne assurée se retrouve invalide à la suite d'un accident, elle perçoit alors l'indemnité convenue. Celle-ci est calculée en fonction du degré d'invalidité et déterminée selon les dispositions relatives aux atteintes à l'intégrité de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA); le degré d'invalidité ne peut toutefois excéder 100%.

Une atteinte à la santé préexistante entraîne une réduction proportionnelle lors de la détermination du degré d'invalidité.

Le degré d'invalidité est déterminé à l'issue du traitement médical, mais au plus tard cinq ans après l'accident et est indemnisé comme suit:

Degré d'invalidité	Prestation %	Degré d'invalidité	Prestation %
100	225	82	171
99	222	81	168
98	219	80	165
97	216	79	162
96	213	78	159
95	210	77	156
94	207	76	153
93	204	75	150
92	201	74	147
91	198	73	144
90	195	72	141
89	192	71	138
88	189	70	135
87	186	69	132
86	183	68	129
85	180	67	126
84	177	66	123
83	174	65	120

64	117	44	63
63	114	43	61
62	111	42	59
61	108	41	57
60	105	40	55
59	102	39	53
58	99	38	51
57	96	37	49
56	93	36	47
55	90	35	45
54	87	34	43
53	84	33	41
52	81	32	39
51	78	31	37
50	75	30	35
49	73	29	33
48	71	28	31
47	69	27	29
46	67	26	27
45	65	25	25

Pour un taux d'invalidité inférieur à 25%, la prestation est égale au degré d'invalidité considéré.

3.3 Indemnités journalières

Si l'incapacité de travail est attestée par un médecin, l'indemnité journalière convenue est versée y compris pour les dimanches et les jours fériés. En cas d'incapacité de travail partielle, l'indemnité journalière est réduite proportionnellement. L'indemnité journalière est versée pendant 730 jours dans les cinq ans suivant la date de l'accident, au maximum toutefois jusqu'au versement d'une indemnité d'invalidité.

3.4 Indemnité journalière en cas d'hospitalisation

Durant une hospitalisation nécessaire ou durant un séjour de cure prescrit médicalement, l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue est versée pendant 730 jours au cours des cinq ans suivant la date de l'accident, ceci en complément aux autres prestations.

3.5 Frais de traitement

emmental assurance prend en charge durant cinq ans à compter de la date de l'accident, les frais nécessaires au traitement de la personne blessée suivants:

- 3.5.1 les soins prodigués lorsqu'ils sont exécutés ou prescrits par un médecin;
- 3.5.2 le traitement stationnaire à l'hôpital en division privée;
- 3.5.3 les cures prescrites par le médecin;
- 3.5.4 la déduction légale sur l'indemnité journalière de l'assurance sociale à titre de participation aux frais d'entretien en cas de séjour hospitalier ou en clinique;
- 3.5.5 les soins à domicile prescrits par un médecin;
- 3.5.6 la prise en charge psychologique par un médecin ou un psychologue diplômé jusqu'à concurrence de CHF 2'000.-; en plus un stage de sécurité routière ordonné par un médecin ou des leçons de conduite prescrites par un médecin auprès d'un moniteur de conduite diplômé jusqu'à concurrence de CHF 1'000.-, dans la mesure où ces mesures en rapport avec un accident de la circulation dans le véhicule assuré sont nécessaires;
- 3.5.7 la location d'appareillages ou de mobilier spécial pour personnes malades;

3.5.8 la première acquisition de prothèses, lunettes, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques ou la réparation ou le remplacement (valeur à neuf) de ces derniers lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors d'un accident qui entraîne des mesures thérapeutiques;

3.5.9 les transports aériens, s'ils sont inévitables pour des raisons médicales ou techniques;

3.5.10 les frais de recherche jusqu'à concurrence de CHF 10'000.- par personne assurée;

3.5.11 les frais de sauvetage des assurés ou de recherche des corps.

Si les personnes assurées ont également droit à des prestations d'une assurance sociale ou en raison de leur qualité de donateur, *emmental assurance* prend seulement en charge la partie pour laquelle aucun droit ne résulte des assurances concernées.

Les franchises et quote-parts d'une assurance sociale ne sont pas prises en charge.

4 Restrictions générales de la couverture

Ne sont pas assurées

4.1 Courses avec un véhicule utilisé sans droit (conduite sauvage)

Les accidents survenant lors de courses pour lesquelles les utilisateurs du véhicule ne disposaient pas des autorisations nécessaires (conduite sauvage etc.).

4.2 Courses et autres compétitions semblables

Les dommages occasionnés lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes, tractor pullings et à d'autres compétitions semblables, y compris tout parcours sur les pistes principales et annexes des circuits de vitesse.

4.3 Conduite interdite

Les dommages survenant alors que le véhicule est conduit par une personne qui ne possède pas de permis de conduire ou de permis d'élève conducteur exigé par la loi, ou qui n'est pas accompagnée de la manière prescrite par la loi ou transporte des personnes sans autorisation, dans la mesure où l'assuré aurait pu avoir connaissance de ces faits.

4.4 Courses non autorisées

Dommages lors de trajets qui ne sont pas autorisés par les autorités ni par la loi.

4.5 Alcool / infraction aux règles de la circulation, dans la mesure où cela concerne les prétentions du conducteur

Les dommages survenus alors que, au moment de l'accident, le conducteur présentait un taux d'alcoolémie de 1,6‰ (valeur minimale) ou plus ou était en incapacité de conduire parce qu'il se trouvait sous l'influence de médicaments aux effets narcotiques ou de stupéfiants. Si aucune prise de sang n'a été effectuée, mais qu'il y a eu un contrôle par éthylotest, l'exclusion de couverture s'applique également en cas de taux d'alcoolémie (concentration d'alcool dans l'air expiré) supérieur ou égal à 0,80 mg/l. Ne sont pas non plus couverts les dommages causés par un excès de vitesse excessif, le dépassement téméraire d'un véhicule ou la participation à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles conformément à l'art. 90 al. 3 LCR.

4.6 Crime

Les dommages provoqués dans le cadre de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de leur tentative.

5 Véhicules suroccupés

Si, au moment de l'accident, le nombre de passagers du véhicule est supérieur au nombre autorisé par les autorités, l'indemnisation, à l'exception des frais de traitement, est réduite proportionnellement.

6 Imputation sur les prétentions en responsabilité civile

Les prestations fournies aux occupants par l'assurance en cas de décès, d'invalidité, d'indemnité journalière et d'indemnité journalière d'hospitalisation sont versées en plus des prestations de l'assurance responsabilité civile.

Les prestations aux occupants sont toutefois imputées sur l'indemnité en responsabilité civile si les prestations dans le cas de responsabilité civile peuvent être entièrement ou partiellement réclamées en remboursement au détenteur ou au conducteur du véhicule.

7 Obligations en cas de sinistre

La personne assurée est tenue d'annoncer immédiatement le sinistre et d'apporter son concours à toute mesure d'instruction, en particulier de délivrer les procurations nécessaires et de transmettre tous documents pertinents. *emmental assurance* peut exiger au besoin une déclaration de sinistre par écrit.

En cas d'accidents entraînant des dommages corporels, la police doit être avertie.

Sur demande d'*emmental assurance*, la personne assurée doit en outre déposer une plainte pénale.